

Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant des dispositions relatives à l'étiquetage d'aérosols qui ne contiennent pas des substances appauvrissant la couche d'ozone.

- Demandé par le Ministre du Climat et de l'Energie, M. Paul Magnette, dans une lettre datée du 17 novembre 2009
- Préparé par le groupe de travail normes de produit
- Approuvé par l'assemblée générale par procédure écrite le 27 janvier 2010 (voir annexe 1)
- La langue originale de cet avis est le français

1. Contexte

- [a] Le Ministre du Climat et de l'Energie, Paul Magnette, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant des dispositions relatives à l'étiquetage d'aérosols qui ne contiennent pas des substances appauvrissant la couche d'ozone. La demande, reçue le 20 novembre 2009, demande que le CFDD formule son avis dans un délai d'un mois. Le représentant du Ministre a néanmoins accepté de postposer ce délai jusqu'à fin janvier 2010.
- [b] Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet d'abroger l'article 4bis de l'arrêté royal du 27 novembre 1989 interdisant l'utilisation de certains composés chlorofluorocarbonés dans les aérosols, qui prévoit une obligation d'apposer sur les aérosols qui ne contiennent pas ces substances la mention « ne porte pas atteinte à la couche d'ozone ».
- [c] Cette mention, qui était à l'origine prévue dans un but de sensibilisation et de communication à l'égard du grand public, n'a en effet plus de raison d'être, puisqu'il n'y a plus aucun aérosol sur le marché contenant les composés chlorofluorocarbonés en cause. Si on la maintenait, une telle mention pourrait même devenir génératrice de confusion en laissant penser qu'il existe encore sur le marché belge des aérosols contenant ces substances, alors que ceux-ci sont interdits. La demande de suppression de cette mention émane pour cette raison du secteur, qui souligne en outre que cette mention n'est actuellement obligatoire qu'en Belgique.

2. Avis

- [1] Le CFDD approuve l'initiative.
- [2] Même si l'arrêté royal sera accompagné d'un Rapport au Roi, le CFDD demande néanmoins pour toute clarté que les raisons qui justifient la suppression de l'obligation d'apposer la mention « ne porte pas atteinte à la couche d'ozone » sur les aérosols, soient également reprises dans le considérant de l'arrêté royal, en le modifiant de la façon suivante :

*« Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions relatives à l'information apposée sur les aérosols qui ne contiennent pas certains composés chlorofluorocarbonés, **car cette information laisse supposer que certains produits pourraient encore en contenir alors que leur mise sur le marché est interdite depuis 1989.** »*

- [3] Le CFDD demande également que la référence au Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen relatif et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, qui figure dans le préambule de l'arrêté, soit supprimée, dans la mesure où ce règlement porte sur d'autres substances et sur une autre problématique, à savoir celle de l'effet de serre et non celle de l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- 3 des 4 président et vice-présidents:
T. Rombouts, A. Panneels, *J. Turf*.
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement:
R. de Schaetzen (Natagora), J. Miller (IEW), *S. Leemans* (WWF)
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement:
A. Heyerick (VODO), B. Gloire (oxfam), B. Van den Berghe (11.11.11)
- Les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs:
C. Rousseau (Test Achat), *M. Vandercammen* (CRIOC)
- 5 des 6 représentants des organisations des travailleurs:
B. De Wel (CSC), *A. Vermorgen* (ACV), C. Rolin (CSC), D. Van Oudenhoven (CGSLB), *S. Storme* (FGTB)
- Les 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Essenscia), A. Deplae (Union des Classes Moyennes), A. Nachtergaele (FEVIA), M.-L. Semaille (Fédération wallonne de l'agriculture), P. Vanden Abeele (Unie van Zelfstandige Ondernemers), *O. Van der Maren* (Fédération des entreprises belges).
- Les 2 représentants des producteurs d'énergie:
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (Samenwerkende Vennootschap voor Productie en Elektriciteit)
- 4 des 6 représentants des milieux scientifiques:
R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL), E. Zaccāi (ULB), D. Lesage (UG)

Total: 28 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque: les noms des personnes qui ne sont pas encore nommées en tant que membres du conseil sont notés en italique.

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail 'normes de produit' s'est réuni le 6 janvier 2010 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

- Prof. Luc LAVRYSEN (UG)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mr Arnaud DEPLAE (UCM)
- Mme Birgit FREMAULT (VBO)
- Mme Linda MARTENS (IVP-coatings)
- Mr Bruno MELCKMANS (FGTB)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (DETIC)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Conseillers scientifiques et experts invités

- M. Fabrice THIELEN (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- Mme Vania MALENGREAU